

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2677

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani et M. Molac

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article 706-25-6 est ainsi modifié :

« a) Le 1° est complété par les mots : « ou cinq ans s'il s'agit de destructions, dégradations ou détériorations matérielles » ;

« b) Le 2° est complété par les mots : « ou un an s'il s'agit de destructions, dégradations ou détériorations matérielles » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer une proportionnalité dans l'inscription au FIJAIT afin de ne pas faire d'amalgame entre la barbarie des terroristes islamistes et le combat politique de divers mouvements nationalistes, autonomistes, écologistes, altermondialistes ou animalistes...

C'est pourquoi, il vise à opérer une distinction entre les destructions, dégradations ou détériorations matérielles et les assassinats de personnes, en abaissant la durée d'inscription au FIJAIT à cinq ans pour un majeur et un an pour un mineur.

Ce fichier, initialement créé par la loi de juillet 2015 pour les islamistes, - c'est à tout le moins la présentation qui en avait été faite - a largement été utilisé pour d'autres militants politiques qui n'ont pourtant participé à aucune tuerie que ce soit, mais se retrouvent malgré tout placer au même rang que les terroristes islamistes.